

La santé des personnels et des élèves n'est pas une variable d'ajustement économique!

Comment se protéger ?
Quels sont mes droits ?
Comment les utiliser ?



Depuis la rentrée, de nombreux retours de terrains pointent du doigt le manque de moyens matériels et humains dans certains établissements de l'académie : absence de gel hydroalcoolique dans certains lycées, impossibilité d'aérer les salles, absence de distanciation en classe, à la cantine, dans la cour et dans les couloirs, absence de masques type 2 pour les personnels en contact direct avec les élèves (AESH et ATSEM). Que dire des masques fournis aux personnels de l'Education Nationale et aux élèves, qui sont toxiques pour 1% de celles et ceux qui le portent ? Le protocole sanitaire pour la rentrée de Novembre, n'indiquait aucune mesure de protection supplémentaire ni moyens de les mettre en œuvre. Le ministre de l'Éducation a annoncé jeudi soir 5 novembre un renforcement du protocole sanitaire au lycée en privilégiant un "accueil en demi-groupes", "par niveau" ou "le travail à distance un ou deux jours par semaine". Face à mobilisation des collègues et des élèves de

nombreux-euses chef-fes d'établissement avaient déjà opté pour cette organisation et le ministre n'avait donc pas d'autre choix. Si Jean-Michel Blanquer, sous la pression des lycéen-nes et des personnels, a dû adapter le protocole, il reste silencieux sur d'autres problématiques pour les collèges, les écoles et les lycées professionnels. Il ne dit rien sur ces derniers où la « continuité pédagogique » pénalise particulièrement les élèves, sur les conditions d'accueil et d'enseignement en ateliers ou les périodes de stage. De façon plus générale, rien sur les problèmes d'aération, de cantine, d'internat, d'alternance des groupes en lycées et de prise en charge en dehors des cours en présentiel (et donc avec des personnels supplémentaires) ou d'augmentation du nombre de personnels des collectivités.

Il est inadmissible que le ministre se dédouane de ses responsabilités et renvoie l'organisation aux instances locales et aux personnels de direction. Il est responsable de l'impréparation à laquelle nous sommes confronté·es.

Droit d'alerte - Droit de retrait - RSST

Comment agir dans son établissement, école, service pour faire respecter la protection des personnels !

Se réunir pour préparer une réponse collective !

Il est essentiel d'organiser une ou plusieurs réunions syndicales pour décider collectivement des actions présentes et futures. Cela est indispensable pour la suite!



Dans les écoles, vous pouvez vous réunir en conseil des maîtres esses pour poser toutes les questions utiles et faire un premier constat des conditions de reprise.



Dans les collèges, les lycées et les services, vous devez demander la réunion de la Commission Hygiène et Sécurité (CHS) en visioconférence pour faire de même.

La Commission Hygiène et sécurité est une instance qui émane du Conseil d'Administration. Elle peut être saisie de toute question concernant la santé et la sécurité et a vocation également à se saisir de toute mention portée sur les registres de l'établissement : le RSST (registre santé et sécurité au travail) et le DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels).

Quelles questions poser lors de la réunion ou de la CHS?

Il s'agit d'établir dans chaque école, EPLE ou service un protocole adapté. Si ce dernier n'existe pas encore, il n'est pas trop tard. Vous devez réclamer la réunion de la Commission hygiène et sécurité. Appuyez-vous sur les manquements observés depuis la rentrée de novembre : chaque question doit trouver une réponse précise.

- Comment les locaux sont-t-ils désinfectés ? Par qui ? A quelle fréquence ? Avec quels produits ?
- Suite à la décision du conseil d'Etat concernant la liste des personnes vulnérables qui avait été revu à la baisse au mois d'août excluant de fait beaucoup de personnels fragiles, quels seront les modalités prévues pour ces personnels ? Bénéficieront-ils·elles d'une autorisation spéciale d'absence ?
- Etant donné la toxicité des masques éducation nationale, une dotation est-elle prévue ? En attendant, comment l'établissement assurera la protection des personnels et des élèves ?
- Comment faire respecter la distanciation sociale : à l'entrée des locaux, dans les couloirs, dans les salles de classe, dans les bureaux, dans la cour de récréation, la cantine, les toilettes des élèves, la salle des professeur.es ?
- Comment sont gérés les interclasses et l'organisation des déplacements au sein des locaux ?
- Comment seront assurés le respect des gestes barrière : port du masques, lavage régulier des mains ?
- Comment assurer l'aération des locaux ?
- Quelles mesures sont prises pour prendre en charge les élèves dont des proches souffriraient de difficultés de santé ?

Renseignez le RSST et le RSDG Procédure individuelle du droit d'alerte

Une fois ces premières réponses obtenues, établissez un premier constat avec vos collègues. Si vous estimez que les conditions ne sont pas réunies et que vous pensez que votre sécurité n'est pas assurée :

- Renseigner le RSST (Registre Santé et Sécurité au Travail) et le RSDG (Registre de Signalement de Danger Grave et imminent) de l'établissement. Vous trouverez ici toutes les informations nécessaires pour vous y aider.
- Transmettez ces fiches aux chef·fes d'établissement/IEN/ chef·fes de service. Mettre en copie les syndicats CGT Educ'Action de vos départements : 44@cgteduc.fr/ 49@cgteduc.fr/ 53@cgteduc.fr/ 72@cgteduc.fr/ 85@cgteduc.fr

Vous pouvez utiliser le modèle complet de demande en annexe.

Transmettez également ces fiches au secrétaire du CHSCTD de votre département.

secretaire-chsctd44@ac-nantes.fr / secretaire-chsctd49@ac-nantes.fr / secretaire-chsctd53@ac-nantes.fr / secretaire-chsctd72@ac-nantes.fr / secretaire-chsctd72@ac-nantes.fr

Après le droit d'alerte ou de manière concomitante, faites valoir votre droit de retrait



Malgré vos alertes, si les conditions ne sont pas réunies pour assurer votre sécurité, vous devez exercer votre droit de retrait.

Attention c'est un droit individuel. Chaque agent doit suivre la procédure pour faire valoir son droit de retrait.

Qu'est-ce que le droit de retrait?

Définition juridique du droit de retrait :

Décret 82-453 du 28 mai 1982 Version consolidée au 1er mai 2020 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale

Les articles de 5-5 à 5-10 posent les principes du droit de retrait. Ce droit ne peut être utilisé qu'en cas de danger grave et imminent. La notion de danger doit être entendue, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent.e ou de celles et ceux dont il a la responsabilité. Cette menace implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche quasi immédiat. Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.

Le droit de retrait est un droit individuel : l'agent doit estimer raisonnablement courir un risque grave et imminent pour sa santé et sa sécurité. L'exercice du droit de retrait impose préalablement ou de façon concomitante la mise en œuvre de la procédure d'alerte telle qu'elle résulte de l'article 5-6, alinéa 1 et de l'article 5-7, alinéa 1.

Enfin, d'une façon générale, le droit de retrait de l'agent doit s'exercer de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (article 5-6 alinéa 3 du décret). Par « autrui », il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagèr.es du service public.

Comment procéder?

L'agent qui fait usage de son droit de retrait doit :

- alerter immédiatement le/la chef·fe de service ou d'établissement ou IEN.
- être en mesure de prouver avoir averti l'autorité administrative, conformément à l'article 5-6.
- faire remplir le registre de danger grave et imminent et le Registre santé et sécurité au travail de l'école ou de l'établissement ou du service.
- Prévenir un membre du CHSCT en lui transmettant toutes les fiches RRST et RSDG complétées, pour que l'affaire soit officialisée, mais aussi parce que le/la membre du CHSCT doit, en application de l'article 5-8, aviser immédiatement l'autorité administrative et faire un signalement dans le registre de signalement de danger grave et imminent de l'établissement.
- Envoyer par courriel une demande de droit de retrait au Recteur sous couvert de son.sa chef.fe d'établissement/IEN et en copie au CHSCTD et au CHSCTA. *Vous pouvez utiliser le modèle complet de demande en annexe.*

Que se passe-t-il une fois le droit de retrait exercé?

L'autorité administrative doit alors procéder à une enquête et, si le signalement émane d'un·e membre du CHSCT elle/il doit y être associé·e.

Le/la chef·fe de service prend les éventuelles dispositions nécessaires pour remédier à la gravité et à l'imminence de ce danger et informe le CHSCT des décisions prises.

Si l'autorité administrative n'est pas d'accord sur la réalité du danger, elle doit réunir le CHSCT dans les 24 heures. L'inspection du travail est informée de cette réunion et peut y assister (article 5-7 alinéa 3).

Le CHSCT rend un avis. L'autorité administrative peut ne pas suivre l'avis du CHSCT et mettre en demeure l'agent de reprendre le travail. Dans ce cas, elle engage sa responsabilité au titre de la faute inexcusable de l'employeur (article 5-9) en cas d'erreur de sa part.

Le droit de retrait : un droit individuel pour une démarche collective !

Le droit de retrait se distingue du droit de grève car il ne constitue pas un moyen de pression du personnel sur l'administration après un désaccord. C'est un droit individuel. Chaque personnel doit pouvoir expliquer, individuellement, sa crainte d'une atteinte grave à son intégrité physique. L'utilisation de ce droit cesse lorsque le motif raisonnable de croire au danger a disparu ou lorsque ce danger a lui-même cessé.

Si le droit de retrait est un droit individuel, vous devez mener votre lutte collectivement pour qu'elle soit victorieuse. Le droit de retrait est un outil de protection individuel qui doit s'accompagner d'un rapport de force collectif.



Un appui syndical indispensable!

La CGT peut vous accompagner dans cette démarche. Pour tout renseignement, n'hésitez pas à nous contacter! Comme vous l'avez compris, vous avez des droits pour vous protéger dans ce contexte d'épidémie! Mais il peut sembler difficile de les utiliser. La CGT est là pour vous aider à aller au bout de cette procédure et faire valoir vos droits à exercer dans des conditions sanitaires garanties par votre employeur!

La CGT Éduc'action Nantes syndique tous les personnels de l'Éducation nationale, de la maternelle à l'université : enseignants, vie scolaire, administratifs, précaires. N'hésitez pas à nous contacter et à rejoindre un syndicat indépendant, interprofessionnel, démocratique et de luttes.

Secrétariat : Karine PERRAUD, Hervé GUICHARD & Bertrand COLAS Adresse : Gare de l'Etat – NANTES - Téléphone : 07 71 68 37 58 - 06 47 99 61 00 – 06 23 33 67 99 / Mail : nantes @cgteduc.fr/ Site :http://educactionnantes.reference-syndicale.fr/

Modèle de courrier – pour un droit d'alerte

Nom Prénom

les meilleurs.

Adresse professionnelle
A Monsieur le Recteur de l'Académie de Nantes
s/c du chef d'établissement ou IEN, Mme ou M
Objet : Exercice de mon droit d'alerte en application du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale
Monsieur le Recteur de l'Académie de Nantes,
Je soussigné NOM PRENOM, PROFESSION, Lieu d'exercice, en application de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale, invoque ce jour DATEmon droit d'alerte.
En effet, j'ai un motif raisonnable de penser que ma situation de travail présente un danger grave et imminent pour ma vie ou ma santé.
Listez les insuffisantes des mesures prises concernant :
• la désinfection des locaux
• la sécurité des personnels qui empruntent les transports en commun
• Les personnels présentant des facteurs de risque
• Les formations pour les personnels et les élèves sur les gestes barrière ?
• La dotation de masques homologués, de gel hydroalcoolique et de gants
• Le respect de la distanciation sociale : à l'entrée des locaux, dans les couloirs, dans les salles de classe, dans les bureaux, dans la cour de récréation, la cantine, les toilettes des élèves, la salle des professeurs
• Le respect des gestes barrière : port du masques, lavage régulier des mains
• Absence de protocole pour les personnes extérieures à l'établissement

Dans l'attente de votre réponse, je vous assure, Monsieur le Recteur, l'expression de mes sentiments

XXX, le XX XXX 2020

Modèle de courrier – pour un droit de retrait

Nom Prénom

les meilleurs.

Adresse professionnelle

A Monsieur le Recteur de l'Académie de Nantes
s/c du chef d'établissement ou IEN, Mme ou M
Objet : Exercice de mon droit de retrait en application du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à
l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale
Monsieur le Recteur de l'Académie de Nantes,
Wionsieur le Neeteur de l'Academie de Nantes,
Je soussigné NOM PRENOM, PROFESSION, Lieu d'exercice, en application de l'article
5-6 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention
médicale, invoque ce jour DATEmon droit de retrait.
En effet, j'ai un motif raisonnable de penser que ma situation de travail présente un
danger grave et imminent pour ma vie ou ma santé.
Listez les insuffisantes des mesures prises concernant :
• la désinfection des locaux
• la sécurité des personnels qui empruntent les transports en commun
• Les personnels présentant des facteurs de risque
• Les formations pour les personnels et les élèves sur les gestes barrière ?
• La dotation de masques homologués, de gel hydroalcoolique et de gants
• Le respect de la distanciation sociale : à l'entrée des locaux, dans les couloirs, dans les salles de classe, dans les bureaux, dans la cour de récréation, la cantine, les toilettes des élèves, la salle des professeurs
• Le respect des gestes barrière : port du masques, lavage régulier des mains
Absence de protocole pour les personnes extérieures à l'établissement

Dans l'attente de votre réponse, je vous assure, Monsieur le Recteur, l'expression de mes sentiments

XXX, le XX XXX 2020